

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL NANTES						
NATURE	Arrêt	N°	06NT00758	DATE	9/2/2007		
AFFAIRE	COMMUNE DE VIERZON						

Vu la requête, enregistrée le 12 avril 2006, présentée pour la commune de Vierzon, représentée par son maire, par Me Petit, avocat au barreau de Lyon ; la commune de Vierzon demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 03-1114 du 9 février 2006 du Tribunal administratif d'Orléans en tant que, à la demande de M. X., il a annulé les arrêtés en date du 20 décembre 2002 du maire de Vierzon et du président de la communauté de communes de Vierzon - Pays des Cinq Rivières, transférant l'intéressé dans les services de la communauté de communes ;

2°) de rejeter les conclusions de la demande présentée par M. X. devant le Tribunal administratif d'Orléans à rencontre des arrêtés ci-dessus ;

3°) de condamner M. X. à lui payer la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 janvier 2007 :

- le rapport de M. Faessel, rapporteur ;

- les observations de Me Aubert substituant Me Petit, avocat de la commune de Vierzon ;

- et les conclusions de M. Momet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que pour faire suite à la création, par arrêté du préfet du Cher en date du 29 novembre 2002, de la communauté de communes de Vierzon - Pays des Cinq Rivières, le maire de Vierzon et le président de la communauté de communes ont, par deux arrêtés du 20 décembre 2002, prononcé le transfert de M. X., attaché territorial, au sein des services du nouvel établissement public ; que la commune de Vierzon interjette appel du jugement du 9 février 2006 du Tribunal administratif d'Orléans en tant que les premiers juges ont annulé lesdits arrêtés du 20 décembre 2002 ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort de la minute du jugement attaqué que celui-ci comporte le visa et l'analyse des mémoires ainsi que des conclusions et moyens présentés par les parties ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du maire de Vierzon prononçant son transfert a été notifié à M. X. le 8 janvier 2003 ; que ce dernier a, le 14 février 2003, adressé au maire une lettre intitulée "recours gracieux" par laquelle il demandait la "restitution de ses attributions antérieures" ; que, contrairement à ce que soutient la commune, alors d'ailleurs que, le 7 mars 2003, le maire a répondu à M. X. sous l'intitulé "Votre recours gracieux en date du 14 février 2003", la démarche de M. X. ne peut être regardée que comme un recours administratif ayant eu pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ; que par suite, la commune de Vierzon n'est pas fondée à soutenir que la demande de M. X., enregistrée le 3 mai 2003 au greffe du Tribunal administratif d'Orléans, était tardive ;

Sur la légalité des arrêtés du maire et du président de la communauté de communes :

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : "I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération

intercommunale. Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique paritaire compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour l'établissement public. Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale après avis des commissions administratives paritaires concernées, dans le respect des conditions de statut et d'emploi fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale." ;

Considérant que M. X. était en charge auprès de la commune de Vierzon, préalablement à son transfert, de la direction du service du patrimoine, du tourisme et des relations extérieures ; que le transfert de compétences au profit de la communauté de communes de Vierzon - Pays des Cinq Rivières a porté, en ce qui concerne le service dirigé par M. X., sur les actions en matière de tourisme auxquelles n'ont été ajoutées que les seules compétences en matière de patrimoine rural ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les activités relatives au patrimoine et aux relations extérieures de la commune étaient de très faible importance, ni qu'elles étaient exercées sans participation de M. X. ou hors de son contrôle et de sa direction ; que l'intéressé ne pouvait, dès lors, être regardé comme remplissant en totalité ses fonctions dans la partie de service transféré ; que par suite, la commune de Vierzon n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif d'Orléans a, pour annuler les arrêtés contestés du 20 décembre 2002, estimé que le transfert de M. X. ne pouvait être régulièrement prononcé par application des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, en l'absence d'une convention préalablement conclue à cette fin entre la commune de Vierzon et la communauté de communes de Vierzon - Pays des Cinq Rivières ;

Sur les conclusions à fins d'injonction, sous astreinte :

Considérant que le présent arrêt, qui se borne à constater l'illégalité du transfert de M. X. à la communauté de communes de Vierzon - Pays des Cinq Rivières, n'implique pas nécessairement que la commune de Vierzon conclut avec ladite communauté de communes une convention en vue du transfert de l'intéressé, mais impose seulement qu'il soit à nouveau statué sur l'affectation professionnelle de celui-ci ; que, par suite, M. X. n'est pas fondé à demander à la Cour d'enjoindre à la commune de conclure une telle convention ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que M. X., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la commune de Vierzon la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Vierzon à verser à M. X. une somme de 1.500 euros en remboursement des frais de même nature qu'il a supportés ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Vierzon est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. X. à fins d'injonction sous astreinte sont rejetées.

Article 3 : La commune de Vierzon versera à M. X. une somme de 1.500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.